

MENACES

VOILEES

UNE ANALYSE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE UE-ACP: DEVOILER LES MENACES POUR SECURISER L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ET CONSERVER LA BIODIVERSITE AGRICOLE

« Intégrer les DPI dans les APE va à l'encontre de leur principal objectif, favoriser le développement »

A PROPOS DE CET EXPOSE

« Etendre les réglementations sur la propriété intellectuelle au niveau global aura des implications considérables pour le contrôle de l'alimentation dans les années à venir, dont de nombreuses n'ont pas encore été ressenties »

Geoff Tansey, 2008.

L'UE a l'intention d'inclure de nouvelles réglementations sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) dans des Accords de partenariat économique (APE) faisant déjà l'objet de controverses et de résistances. Il s'agit d'un sujet éminemment litigieux étant donné les implications potentielles sur la sécurité alimentaire et la conservation de la biodiversité agricole. L'Union européenne exige des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) de nouvelles normes relatives à la propriété intellectuelle qui vont au-delà de celles qui ont été fixées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Ces normes ADPIC-plus sont préjudiciables à la sécurité alimentaire locale et aux communautés dont les modes de subsistance, qui dépendent de l'agriculture comme principale source de revenu, jouent un rôle clé dans la conservation de la biodiversité agricole. Les modes de vie de ces communautés ne devraient pas être mis en péril par les APE. Les gouvernements d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique devraient rejeter l'intégration des provisions ADPIC-plus dans les APE. Tout engagement figurant dans les APE devrait être aligné sur le niveau de développement des pays et ne pas outrepasser leurs obligations en cours à l'égard de l'OMC. L'intégration des DPI dans les APE va à l'encontre des objectifs principaux des APE à l'égard des pays ACP : favoriser le développement durable, contribuer au processus d'intégration régionale, et garantir des traitements spéciaux et différenciels.

Pourquoi l'UE envisage-t-elle d'intégrer des dispositions relatives aux DPI dans les APE ? La raison se trouve dans plusieurs documents d'orientation de l'UE, qui la charge de renforcer les provisions relatives aux DPI dans les futurs accords bilatéraux et de faire appliquer les engagements existants.

Cet exposé montre comment les réglementations internationales relatives aux DPI, que l'UE propose d'intégrer aux textes des APE, posent des problèmes significatifs et représentent une menace pour la sécurisation de l'approvisionnement en nourriture, la souveraineté alimentaire, l'usage durable et la conservation de la biodiversité agricole, en particulier dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

« En favorisant les intérêts des détenteurs de droits, le système des DPI étouffe le flux de connaissances sur lequel repose l'innovation. »

AUGMENTATION DE L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET DE L'EROSION DE LA BIODIVERSITE

« Au lieu de défier ou de transformer les structures qui génèrent de la pauvreté et exacerbent les inégalités, les gouvernements travaillent main dans la main avec des entreprises pour renforcer ces mêmes institutions et politiques qui sont à l'origine de la crise alimentaire agro-industrielle que l'on connaît aujourd'hui »
ETC Group, 2008.

La crise économique et le changement climatique représentent une menace pour l'état déjà précaire de l'agriculture et du système alimentaire au niveau mondial. Les populations les plus touchées sont les millions de personnes souffrant de l'insécurité alimentaire et de la faim, en particulier dans les pays du Sud. La Banque Mondiale a fait savoir que le degré de privation des populations en situation de pauvreté aujourd'hui continuera à augmenter, alors que déjà quelques 155 millions de personnes ont été poussées dans la pauvreté en 2008 (Banque Mondiale, 2008). D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le nombre de personnes souffrant de la faim a dépassé le milliard en 2008 (FAO, 2008). De plus, cinquante pays en développement et pays les moins avancés (PMA) font partie des « pays à faible revenu et à déficit vivrier » (PFRDV).

Il est frappant de constater que la faim a progressé dans un monde devenu plus riche et produisant plus de nourriture par tête que jamais auparavant, et que dans le même temps la détérioration de l'environnement et l'érosion de la biodiversité s'accroissent. Ce constat montre que le problème n'est pas seulement lié à la capacité du monde à produire de la nourriture. Il tient aussi au système alimentaire, à ses règles et à nos propres modes de consommations.

La façon dont évoluent les réglementations relatives à la propriété intellectuelle contribue à la détérioration du système alimentaire global, de l'environnement et de la biodiversité. Aujourd'hui, les arrangements mondiaux en matière de propriété intellectuelle sont biaisés en faveur des intérêts économiques des producteurs des pays développés. Ils sapent la capacité des pays en développement à promouvoir une production alimentaire domestique et à conserver la biodiversité qui est cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale et la durabilité environnementale.

Pourtant, en dépit même de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui de nombreux pays en développement à causes des crises, les pays industrialisés ne changent pas de cap. Par le biais d'accords régionaux et bilatéraux, ils continuent à faire pression pour obtenir des pays en développement un engagement sur une protection renforcée et une application des DPI.

DPI : exclusion et pouvoir du marché

« L'impact immédiat de la protection de la propriété intellectuelle est de bénéficier financièrement à ceux qui ont le savoir et le pouvoir, et d'augmenter les coûts d'accès pour ceux qui en sont dépourvus ».
UK Commission on intellectual property rights (CIPR), 2002.

Que sont les DPI ?

Les DPI sont une fiction juridique. Ce sont des droits accordés sur des créations intangibles de l'esprit. Les DPI donnent au créateur ou au détenteur ultérieur la capacité d'empêcher d'autres personnes d'utiliser ou de copier sa création pendant une durée limitée, à l'exception des indications géographiques (IG) et des secrets industriels qui peuvent être étendus *ad infinitum*.

Les DPI prennent des formes diverses : brevets, copyrights, marques commerciales, secrets industriels, indications géographiques, et certificats d'obtention végétale.

Les gouvernements accordent des DPI aux créateurs ou aux détenteurs ultérieurs qui souhaitent exercer leurs droits sur leur territoire.

L'objectif officiel du système des DPI est d'améliorer le bien-être public. Il est destiné à fournir des incitations pour l'innovation et les efforts de création, qui favorisent par ailleurs la diffusion des idées et des

informations dans la société. Dans ce but, le système des DPI repose sur un arbitrage entre l'accord de DPI exclusifs et les intérêts des consommateurs et de la société, qui bénéficient de l'utilisation et de la copie des biens et services couverts par la propriété intellectuelle. Aussi, les DPI doivent être limités dans le temps.

Pourquoi devons-nous nous inquiéter des DPI?

Aujourd'hui, les systèmes de DPI sont de plus en plus incapables de procéder à un juste arbitrage entre protection et accès. Les DPI sont utilisés à des fins stratégiques, en particulier par de grandes multinationales pour servir leurs intérêts économiques. Ces entreprises parviennent à s'emparer et à manipuler le système des DPI comme appui à des pratiques commerciales qui augmentent leur pouvoir de marché et leur capacité à fausser la concurrence. En favorisant les intérêts des détenteurs de droits, le système des DPI étouffe le flux de connaissances sur lequel repose l'innovation. « Dans cette perspective, les DPI sont devenus des barrières protectionnistes dans une 'économie de la connaissance' » (Tansey et al, 2008).

La croissance mondiale des DPI

L'intégration de réglementations relatives à la propriété intellectuelle dans les accords commerciaux a renforcé les déséquilibres existants dans l'économie mondiale : les pays développés et les multinationales y sont les principaux bénéficiaires des marchés libres et du commerce international. Au niveau mondial, les règles en matière de DPI profitent particulièrement aux pays qui ont des technologies à vendre (les pays développés), au détriment des pays importateurs nets de technologie. Environ 97% des brevets ont été déposés par les pays développés (PNUD, 2007).

Historiquement, les systèmes nationaux de DPI ont évolué en fonction de la perception des besoins et des priorités de développement de chaque pays. La tendance à la systématisation de régimes mondiaux de DPI a érodé la marge de manœuvre qui permettait à chaque pays d'établir des systèmes de DPI équilibrés et alignés sur leur contexte national et leur niveau de développement.

En 1995, les DPI ont rejoint le système mondial des règles commerciales ayant force exécutoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) / Organisation mondiale du commerce (OMC). L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a contraint tous les pays membres de l'OMC à respecter les réglementations en matière de protection et de mise en application des DPI, construites sur le modèle des systèmes de DPI des pays développés. L'accord ADPIC a introduit la clause de la nation la plus favorisée (NPF) : si un pays accorde à un autre un haut niveau de protection, il doit immédiatement l'accorder à tous les autres pays membres de l'OMC. Aucune réglementation ultérieure relative aux DPI ne peut accorder une protection plus faible que celle qui est requise dans l'ADPIC, et elle s'appliquera immédiatement à tous les membres de l'OMC, sans tenir compte du fait que les engagements sont pris dans le cadre d'accords régionaux ou bilatéraux.

La conséquence de la croissance des DPI

La prolifération des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les DPI pose de nouvelles normes globales plus fortes sur les DPI et augmente la capacité des détenteurs à protéger et mettre en application leurs DPI à une échelle globale. Elle érode encore plus la flexibilité dont ont besoin les pays en développement pour construire leurs propres systèmes de DPI : des systèmes qui équilibreraient protection et accès, amélioreraient leur bien-être et seraient adaptés à leur niveau de développement.

« Le monopole sur les semences par le biais de brevets et autres DPI représente une menace directe pour l'approvisionnement alimentaire »

L'IMPACT DES DPI SUR L'AGRICULTURE, L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ET LA BIODIVERSITE AGRICOLE

« Alors qu'il y a trente ans il existait des milliers de compagnies semencières et d'institutions publiques de recherche agricole, aujourd'hui dix firmes contrôlent plus des deux-tiers du marché mondial des semences. Six de ces mêmes firmes dominent aussi le commerce mondial des pesticides et des biotechnologies » . ETC Group, 2008.

L'évolution des systèmes juridiques de protection et de mise en application des DPI contribue à l'érosion de la biodiversité agricole et à la perpétuation des déséquilibres dans le système alimentaire mondial. La concentration croissante et l'explosion des profits d'une poignée de firmes dans l'industrie agro-alimentaire est la preuve qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de DPI - qui cloisonnent la connaissance.

L'explosion des brevets et des certificats d'obtention végétale contribuent à détériorer la biodiversité agricole et à dévaster l'agriculture paysanne. Les brevets et certificats d'obtention végétale augmentent le coût des semences et des engrais pour les paysans pauvres et restreint la possibilité pour les paysans de sauvegarder, réutiliser et vendre les semences.

Qu'est-ce que la biodiversité agricole ?

La biodiversité agricole est un élément essentiel à la production alimentaire et au droit à la nourriture. Elle englobe toute la variété et la variabilité des animaux, plantes et micro-organismes qui servent à maintenir les fonctions principales de l'agro-écosystème, sa structure et ses processus écologiques. Elle résulte de l'interaction entre l'environnement, les ressources génétiques et les pratiques et systèmes de gestion de populations culturellement diverses, dont l'utilisation des ressources en terre et en eau pour leur production est aussi diversifiée. Elle est à la fois la cause et la conséquence de la diversité et de la résilience des systèmes de production alimentaire.

Brevets

La question des brevets revêt la plus grande importance. L'accord ADPIC ne plafonne pas la brevetabilité du vivant, même s'il permet aux pays de ne pas soumettre les plantes, les animaux et les « processus biologiques essentiels » au brevetage. Alors que la recherche publique laisse de plus en plus place à la recherche privée cherchant des applications commerciales, les gouvernements étendent les droits de brevet sur les plantes et les gènes dans le but d'inciter les industries à s'engager pleinement dans la recherche et l'innovation, en particulier dans les biotechnologies. Les brevets sont un moyen pour les firmes de protéger et de compenser leurs investissements. Le monopole sur les semences par le biais des brevets et d'autres DPI menace directement le droit à l'alimentation des communautés locales. La semence est le premier maillon de la chaîne alimentaire, c'est pourquoi la sécurité des semences est critique pour garantir l'approvisionnement en nourriture.

« L'Accord ADPIC accorde une grande flexibilité dans les moyens de protection qui doit être maintenue. Les pays sont libres de choisir leur propre approche de protection des variétés végétales par tout système *sui generis* efficace: »

Certificats d'obtention végétale (COV)

De nombreux pays accordent également des COV pour récompenser les efforts de sélection de semences qui permettent la mise au point de nouvelles variétés végétales. La protection des COV a une portée plus faible que celle des brevets, car les obtenteurs ne peuvent empêcher d'autres sélectionneurs d'utiliser leurs variétés protégées pour développer et vendre de nouvelles variétés végétales. Néanmoins, les obtenteurs peuvent empêcher les autres sélectionneurs de vendre ou d'exploiter commercialement leurs variétés sans leur permission. La plupart des lois et réglementations relatives aux semences et à la protection de l'obtention végétale dans les pays en développement se conforment maintenant aux critères de distinction, uniformité et stabilité (DUS) de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Aussi, ces lois et réglementations relatives aux semences et à la protection de l'obtention végétale tendent à exclure du marché les variétés traditionnelles mises au point par les agriculteurs, en interdisant l'échange et la vente de ces variétés. Les lois existantes relatives aux semences considèrent les semences conservées à la ferme comme des graines et interdisent leur commercialisation comme semences. En outre, les droits des paysans ne sont pas protégés de manière adéquate par la législation internationale, leur appréciation est laissée aux gouvernements nationaux.

Traités internationaux relatifs aux DPI

Les traités les plus importants concernant l'agriculture, la sécurité alimentaire et la biodiversité sont l'Accord ADPIC de l'OMC, l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Deux autres traités incluent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle et leur négociation a été affectée par les tractations autour de la propriété intellectuelle. Il s'agit de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

Le système de protection des variétés végétales UPOV

Tandis que les COV sous le système de l'UPOV représentent la forme la plus commune de protection *sui generis* des variétés végétales, l'Accord ADPIC ne fait pas mention de l'UPOV et ne contraint pas les pays à y souscrire. Toutefois, les pays riches de l'OCDE ont exercé de très fortes pressions pour convaincre les pays en développement d'adopter l'UPOV plutôt que d'établir des systèmes *sui generis* qui servent les intérêts de leurs propres systèmes agricoles (Tansey et al, 2008).

Le système UPOV offre une protection efficace au secteur semencier commercial, tout en ignorant largement les droits de l'homme des petits agriculteurs qui sont engagés dans la sélection et le développement de semences depuis des générations. La Convention UPOV 1991 est encore plus contraignante pour les petits agriculteurs. Elle donne aux obtenteurs de la propriété intellectuelle des droits exclusifs sur la vente et la reproduction, refusant aux agriculteurs les droits de réutiliser et d'échanger leurs semences. Ce système empêche les petits agriculteurs d'accroître la production alimentaire.

En outre, il entrave la capacité des agriculteurs à poursuivre leurs pratiques traditionnelles de sélection et de conservation du pool génétique de leurs variétés locales, qui est la base de tout système durable de production alimentaire.

L'Accord ADPIC accorde une grande flexibilité dans les moyens de protection qui devrait être maintenue. Les pays sont libres de choisir leur propre approche de protection des variétés végétales par tout système *sui generis* efficace. Le fait que l'UE demande aux pays ACP d'adhérer à l'UPOV restreint cette flexibilité. Les pays ACP peuvent développer et adopter des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales pour servir leurs systèmes agricole et alimentaire locaux et reconnaître les droits de leurs communautés locales. Par exemple, la législation indienne sur la protection des variétés végétales a été modelée sur la Convention UPOV 1978 et fait avancer les droits des agriculteurs relatifs à la sauvegarde, l'utilisation, l'échange et la vente de leurs semences.

Les indications géographiques (IG)

Les IG sont des signes ou des symboles qui sont utilisés pour identifier des produits qui possèdent des qualités ou une réputation liées à leur origine géographique, comme le fromage feta de Grèce. Actuellement, l'Accord ADPIC offre un système de protection double pour les indications géographiques. L'un concerne les vins et spiritueux, l'autre tous les produits qui peuvent constituer une IG. Les IG sont de plus en plus utilisées dans le commerce pour donner une valeur ajoutée aux produits d'exportation, qui contribue à augmenter les prix des produits protégés par une IG. L'UE dispose du système le plus extensif de protection des IG. La nature même du système de protection des IG tel qu'il a été adopté lors de l'arrangement de Lisbonne, comme les pratiques marchandes au sein de l'UE, n'offrent aucun avantage économique aux pays pauvres.

Quels sont les objectifs des APE ?

L'objectif officiel des APE est de favoriser le « développement durable des pays ACP, leur intégration progressive dans l'économie mondiale, et l'éradication de la pauvreté ».

Les APE doivent aussi suivre certains principes de base :

- servir d'instruments pour le développement
- apporter un soutien aux initiatives d'intégration régionale des Etats ACP sans les compromettre
- maintenir et améliorer le niveau actuel d'accès préférentiel au marché européen pour les exportations ACP
- être compatibles avec les réglementations de l'OMC.
- offrir un traitement spécial et différentiel aux pays ACP.

« L'UE se montre inflexible pour faire adopter des questions qui servent ses intérêts, comme les DPI, qui n'étaient pas incluses dans les accords précédents »

ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE

En 2002, l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont entamé des négociations de libre-échange sur les Accords de partenariat économique (APE). En dépit de la controverse grandissante dans les pays ACP comme dans l'UE sur le processus de négociation et le contenu des APE, l'UE s'attend à ce que tous les APE soient conclus au plus vite.

Le cadre général de négociation des APE s'inscrit dans un accord déjà conclu entre l'UE et les pays ACP, connu sous le nom d'Accord de Cotonou. L'objectif général des APE est défini comme « le développement durable des Etats ACP, leur intégration progressive dans l'économie mondiale, et l'éradication de la pauvreté ».

Qu'est-ce que les pays ACP et l'UE attendent des APE?

Pour les pays ACP, le principal objectif est d'obtenir de l'UE une extension de l'accès préférentiel au marché européen et un renforcement de l'assistance technique, qui leur ont été accordés par de précédents accords, en particulier par l'accord de Cotonou. Mais d'autres pays membres de l'organisation mondiale du commerce (OMC) s'y opposent car ces arrangements menacent leurs intérêts économiques. L'UE est consciente de la véritable menace que représenterait un recours de ces pays tiers à la procédure de règlement des différends de l'OMC contre le régime préférentiel offert par l'UE aux ACP. L'UE montre donc un certain empressement à conclure avec les pays ACP de nouveaux arrangements qui sont compatibles avec la réglementation de l'OMC. L'UE est face à deux options (i) étendre l'actuel régime commercial préférentiel et unilatéral qu'elle garantit aux pays ACP à d'autres pays membres de l'OMC, ou (ii) négocier de nouveaux accords commerciaux avec les seuls pays ACP, ce qui impliquerait que les pays ACP ouvrent également leurs marchés à l'UE. L'UE a choisi cette dernière option.

Quel est l'état actuel des négociations APE?

Le groupe ACP compte 79 Etats membres dont 48 d'Afrique sub-saharienne, 16 de la Caraïbe et 15 du Pacifique. La plupart des Etats ACP sont des « pays à faible revenu et à déficit vivrier » (PFRDV).

Depuis que l'UE s'est engagée dans des négociations avec les pays ACP, appartenant à six groupes régionaux différents, les négociations APE ont pris une tournure de plus en plus complexe. La plupart des pays ACP ont entamé des négociations APE avec l'UE dans le but d'obtenir un élargissement de leur accès préférentiel au marché européen. Les pays ACP opposent pourtant une résistance croissante face aux échéances fixées par l'UE, estimant que cette dernière ne donne pas de réponse satisfaisante à leurs besoins en matière de développement. A la fin 2007, un premier APE régional complet a été paraphé, puis signé, par le CARIFORUM, et un certain nombre d'accords intérimaires ont été paraphés ou signés par des pays ou des régions d'Afrique et du Pacifique. Face aux implications potentielles des DPI sur la sécurité alimentaire et la conservation de la biodiversité, il est nécessaire de mener une campagne ininterrompue contre leur intégration dans les APE et de soutenir uniquement les clauses non-litigieuses.

Depuis 2007, étant donné que l'Accord de Cotonou et la dérogation de l'OMC qui le couvrait étaient sur le point d'expirer, l'UE et les pays ACP ont commencé à négocier et à conclure des « accords intérimaires » obéissant aux règles de l'OMC relatives au commerce des produits. L'objectif était de sécuriser l'accès des pays ACP aux marchés européens et de permettre que les négociations vers des APE complets puissent continuer sans que les autres pays membres puissent opposer un recours juridique. Comme les APE complets, les APE intérimaires établissent des réglementations relatives à la régulation des échanges entre l'UE et les pays ACP, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par la conclusion d'un nouvel accord commercial.

LES DPI DANS LES APE

Dans les négociations APE, l'UE exerce une pression constante pour intégrer des questions qui servent son intérêt commercial, telles que celles des marchés publics et des DPI, qui ne figuraient pas dans les précédents accords. Cette attitude rend les négociations difficiles pour les pays ACP. Pour les parlementaires et autres parties prenantes, ce manque de transparence et d'information sur le statut des négociations est un sujet de préoccupation. Alors que seuls l'UE et les pays ACP négocient les APE, toute disposition relative aux DPI qui est intégrée aux APE sera couverte par la clause de la nation la plus favorisée (NPF) de l'Accord ADPIC. En d'autres termes, toutes les dispositions ADPIC-plus intégrées aux APE UE-ACP s'appliqueront à tous les membres de l'OMC, avec toutefois des conséquences autrement plus importantes pour les économies des pays du Sud, qui pâtiront du caractère inégal des termes des échanges commerciaux et de la restriction de l'accès des agriculteurs aux semences.

Pourquoi l'UE demande l'inclusion de DPI dans les APE?

Pour comprendre la volonté de l'UE d'intégrer des DPI dans les APE, il faut chercher dans plusieurs documents d'orientation de l'UE, qui l'invite à renforcer les dispositions relatives aux DPI dans les accords bilatéraux à venir et à respecter les engagements déjà pris (par exemple, la stratégie « Global Europe », section V, Stratégie pour l'application des DPI dans les pays en développement).

L'intégration des DPI dans les APE va à l'encontre des principes selon lesquels les APE devraient favoriser le développement des pays ACP, contribuer à leur processus d'intégration régionale et leur garantir des traitements différentiels et spéciaux. En fonction de leur formulation, les APE peuvent toujours être jugés incompatibles avec l'actuel régime de l'OMC.

« Il n'existe pas de base juridique qui valide l'idée promue par l'UE du renforcement de la protection des DPI dans les APE, quoi doit aller au-delà des normes fixées par l'Accord ADPIC. »

« L'APE CARIFORUM engage les pays à travailler en partenariat avec l'UE pour que l'application des DPI couvre tout le champ de la propriété intellectuelle. »

Est-ce que de nouvelles obligations relatives aux DPI doivent être intégrées aux APE ?

Il n'existe pas de base juridique qui valide l'idée promue par l'UE d'une protection renforcée des DPI dans les APE, qui irait au-delà de celle fixée par l'Accord ADPIC. L'UE prétend que les réglementations relatives aux DPI peuvent être intégrées aux APE sur la base des articles 46.1 et 46.4 de l'Accord de Cotonou. Ces articles ne donnent pas de mandat de négociation concernant les DPI dans les APE. L'article 46.1 note que l'UE et les pays ACP « reconnaissent la nécessité d'assurer un niveau approprié et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale [...] en s'alignant sur les normes internationales, en vue de réduire les distorsions et les entraves aux échanges bilatéraux ». L'article 46.4 indique que l'UE et les pays ACP « pourront envisager » de conclure des accords ayant pour objet la protection des marques et indications géographiques pour les produits présentant un intérêt particulier pour l'une des parties.

Nouvelles réglementations DPI introduites dans les APE

Il n'est pas aisé de savoir dans quelle mesure les DPI seront couverts dans tous les APE, puisque c'est au niveau individuel et régional que se déroulent les négociations pour conclure des APE intérimaires et complets. L'analyse du seul APE complet conclu jusqu'ici par l'UE et les pays du CARIFORUM nous apprend que les APE peuvent intégrer des réglementations importantes sur les DPI. Il existe un danger réel que l'APE CARIFORUM, le premier APE complet à avoir été conclu, puisse servir à l'UE de modèle pour obtenir plus de concessions de la part des autres régions parties prenantes dans les négociations à venir. Les APE intérimaires ne contiennent aucune disposition importante sur les DPI. Les pays d'Afrique et du Pacifique se sont fermement opposés à l'intégration des DPI dans les APE intérimaires, en demandant plutôt que ces derniers se limitent à couvrir les biens afin de rester en conformité avec le régime de l'OMC (Biadgleng, 2008). Toutefois, certains APE intérimaires contiennent des clauses qui indiquent les niveaux de négociation atteints sur cette question. Certaines de ces clauses contraignent juridiquement les pays ACP à intégrer des dispositions relatives aux DPI dans les APE finaux, tandis que d'autres clauses engagent les pays ACP à continuer les négociations sur les DPI, mais sans rendre obligatoire leur intégration dans l'APE final.

L'APE CARIFORUM: DES DISPOSITIONS DPI INQUIETANTES

Indications géographiques

L'APE engage le CARIFORUM à protéger les IG « de la manière la plus large possible », c'est-à-dire en leur offrant une protection aussi étendue que celle dont bénéficie l'UE. Cette dernière est nettement favorisée par cette disposition sur les IG. L'UE jouit d'un système de protection des IG extensif, qui s'est construit sur une période qui fait défaut au CARIFORUM. Les pays du CARIFORUM n'ont même encore pas dressé de liste détaillée des produits de leur région qui pourraient potentiellement bénéficier d'une IG, ni réalisé une estimation des coûts qu'impliquerait l'administration d'un système de protection des IG.

Ressources génétiques, biodiversité et savoirs locaux

L'UE n'a fait aucune concession significative aux pays du CARIFORUM en matière de lutte contre la biopiraterie et de protection des savoirs traditionnels des communautés locales dans le cadre du système des DPI. La clause en question n'apporte rien de plus que ce qui ne figurait déjà dans d'autres accords multilatéraux comme la CDB. Par exemple, l'APE réitère l'article 8(j) de la CDB concernant le consentement préalable en connaissance de cause, le partage des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques et la protection des savoirs locaux. L'APE mentionne la création d'une disposition invitant à révéler l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels lors d'une demande de brevet, mais il ne rend pas la divulgation obligatoire, comme le demandent la plupart des pays ACP dans les actuelles négociations à l'OMC.

Protection des variétés végétales

L'APE demande au CARIFORUM d'envisager de rejoindre l'UPOV 1991. La clause n'empêche pas les pays CARIFORUM de créer des systèmes sui generis de protection des variétés végétales plus appropriés et adaptés à leurs propres systèmes agricoles. Néanmoins, la clause ne concède là encore rien au CARIFORUM, puisqu'elle ne fait que réaffirmer que les pays peuvent, avec des restrictions, reconnaître les droits des agriculteurs au niveau national.

Application des DPI

L'APE CARIFORUM contient une entière sous-section visant à accroître la capacité des détenteurs de DPI à faire respecter leurs droits. Les dispositions de l'APE CARIFORUM relèvent de l'ADPIC-plus et n'intègrent pas de garanties suffisantes pour assurer que les mesures d'application des droits ne seront pas détournées par les détenteurs. L'APE contraint les pays CARIFORUM à travailler avec l'UE pour étendre l'utilisation de mesures douanières destinées à renforcer les DPI et lutter contre les infractions. Il s'agit d'une démarche extrêmement dangereuse et litigieuse. Les autorités des frontières ne sont pas bien placées pour juger si un produit enfreint un brevet ou tout autre DPI et pour décider s'il faut temporairement empêcher ce produit d'entrer sur le marché. L'APE ouvre ainsi la porte à la corruption et à un système où le secteur public va devoir payer pour faire respecter des droits privés. Source: (Ermias Biadgleng, 2008; dalindyabo Shabalala, 2008)

STATUT DES NEGOCIATIONS APE PAR REGION

Source: Commission européenne, Update EPA, Mise à jour, 17 juin 2009. * Mise à jour 30/07/09

| Groupe régional | Pays | APE signés |
|---|---|--|
| Forum caribéen des Etats de l'ACP (CARIFORUM) | Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République Dominicaine, Haïti (PMA), Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nièvés, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago. | Tous les membres du CARIFORUM ont signé un APE complet, à l'exception d'Haïti qui a paraphé l'accord – mais ne l'a pas signé. |
| Afrique orientale et australe (AfOA) | Comores, Djibouti (PMA), Ethiopie (PMA), Erythrée (PMA), Malawi (PMA), Madagascar, île Maurice, Seychelles, Soudan (PMA), Zambie, Zimbabwe. | APE intérimaire régional signé par Madagascar, l'île Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe; paraphé par les Comores et la Zambie. |
| Communauté Est Africaine (CEA) | Burundi (PMA), Kenya, Rwanda (PMA) Tanzanie (PMA), Ouganda (PMA). | APE intérimaire régional paraphé par tous les pays. |
| Afrique australe | Angola (PMA), Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Swaziland, Afrique du Sud. | APE intérimaire régional signé par le Botswana, le Lesotho, le Swaziland et le Mozambique; paraphé par la Namibie. |
| Afrique de l'ouest | Bénin (PMA), Burkina Faso (PMA), Cap Vert (PMA), Côte d'Ivoire, Gambie (PMA), Ghana (PMA), Guinée (PMA), Guinée Bissau (PMA), Liberia (PMA), Mali (PMA), Mauritanie (PMA), Niger (PMA), Nigeria, Sénégal (PMA), Sierra Leone (PMA), Togo (PMA). | APE intérimaire à titre individuel signé par la Côte d'Ivoire et paraphé par le Ghana. |
| Afrique centrale | Tchad (PMA), République Centrafricaine (PMA), République Démocratique du Congo (PMA), Sao Tome et Principe (PMA), Cameroun, Congo, Gabon. | APE intérimaire à titre individuel signé par le Cameroun. |
| Pays ACP du Pacifique (PACP) | Iles Cook, Fidji, Kiribati (PMA), îles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa (PMA), îles Salomon (PMA), Tonga, Tuvalu (PMA), Vanuatu (PMA). | APE régional intérimaire signé par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et paraphé par Fidji. |

« Les dispositions ADPIC-plus ne devraient pas être intégrées dans les APE. Les APE devraient plutôt donner la priorité aux besoins en matière de développement des pays ACP. »

IMPACT SUR L'ALIMENTATION ET LA BIODIVERSITE

Les APE devraient, comme ce qui était prévu à l'origine, donner la priorité aux besoins en matière de développement des pays ACP. Un accès libre aux variétés de semences en fait partie. Pourtant, les dispositions ADPIC-plus qui doivent être intégrées dans les APE pourraient avoir un impact négatif sur l'accès et le contrôle de l'agriculteur sur ses semences, qui sont essentiels pour sécuriser un approvisionnement alimentaire local et maintenir la biodiversité agricole, y compris les variétés des semences des agriculteurs.

La demande de brevets et d'autres DPI sur les ressources génétiques végétales, en particulier les variétés de semences des agriculteurs, met en péril la souveraineté alimentaire et la sécurité de l'approvisionnement en nourriture. Les DPI tendent à faciliter le contrôle des firmes agroalimentaires sur les semences et les savoirs associés, aux dépens des petits agriculteurs vivant d'une économie de subsistance. Cette situation s'explique en partie par les royalties que les agriculteurs doivent payer aux sélectionneurs à chaque achat de semences protégées, alors même que de nombreuses variétés commerciales ont été mises au point à partir de semences que les agriculteurs eux-mêmes ont sélectionnées et semées pendant des milliers d'années.

Les agriculteurs les plus pauvres sont aussi lésés sur un autre point. Les DPI impliquent des restrictions sur la conservation, la réutilisation, l'échange et la vente des semences. Le droit des agriculteurs à réutiliser leurs semences, pratique dont dépend étroitement le cycle de culture l'année suivante est ainsi mis à mal. Traditionnellement, les agriculteurs conservent leurs semences après chaque récolte et les replantent l'année suivante. La vente et l'échange de semences entre agriculteurs est aussi une pratique locale déterminante.

Il est essentiel que les agriculteurs gardent un contrôle sur leurs semences afin de pouvoir continuer à améliorer des variétés adaptées à l'évolution de leurs besoins et de leurs conditions de vie – des variétés de semences diverses et résilientes. De telles pratiques de conservation in situ et de développement des variétés de semences, courantes chez les petits agriculteurs, sont indispensables pour sécuriser l'approvisionnement alimentaire et les modes de vie de ces communautés, dont celles des pays ACP. Comme l'a écrit l'écologiste indienne Vandana Shiva, « la semence est le premier maillon de la chaîne alimentaire. Elle incarne la continuité de la vie et le renouvellement de sa diversité biologique et culturelle. Pour l'agriculteur, la semence n'est pas seulement la promesse des plantes et de la nourriture à venir ; elle représente leur culture, leur histoire et leur savoir. La semence est l'ultime symbole de la sécurité alimentaire ».

Les clauses DPI proposées pour les APE auront un impact négatif sur la disponibilité des semences des agriculteurs et les possibilités de réaliser la souveraineté alimentaire qui assurera la sécurité de l'approvisionnement local. Les négociations APE devraient plutôt se concentrer sur les moyens de parvenir à un développement durable, c'est-à-dire à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, la conservation de la biodiversité agricole et la justice environnementale – qui passe par la défense des semences paysannes.

RECOMMANDATIONS POUR LES NEGOTIATIONS APE

Comme le montre cet exposé, si les négociations APE continuent, il est urgent de mettre fin à l'ajout de réglementations relatives à la PI dans les APE ; a minima, les APE devraient réduire les impacts négatifs des règles internationales existantes. Les pays ACP ne devraient pas accepter de se conformer ni de s'engager à respecter la convention UPOV 1991 dans leurs APE. Les Etats qui sont déjà des parties de l'UPOV ne devraient pas faire de la mise en œuvre de l'UPOV 1991 un sujet de règlement de différends dans le cadre de l'APE. Les pays négociateurs pourraient envisager d'intégrer l'option d'un système sui generis (article 27.3 de l'ADPIC) qui reconnaît les droits des agriculteurs, tout en respectant la convention UPOV 1978 (par exemple dans la législation indienne sur la protection des variétés végétales). Les pays ACP devraient aussi s'abstenir de négocier des dispositions sur les ressources génétiques, la biodiversité et les savoirs traditionnels dans les APE et concentrer leurs énergies lors des forums intergouvernementaux des Nations Unies. Pour ceux qui souhaitent poursuivre de telles négociations, ils devraient, au minimum, poser une exigence : que l'UE prenne des mesures, y compris la divulgation de l'origine pour les demandes de brevet, afin d'empêcher le détournement des ressources génétiques et des savoirs locaux des pays ACP par des individus ou entreprises de l'UE (Dalindyabo Shabalala, 2008).

De nombreux pays ACP pourraient envisager de rejeter les APE complets. S'ils choisissent de continuer à négocier les APE et leur application, les Etats ACP devraient minimiser les effets sur les régimes DPI existants, et :

- Rejeter l'intégration des dispositions relatives aux DPI dans les APE.
- Négocier pour la reconnaissance des dispositions sui generis de protection des droits des agriculteurs et des mécanismes d'accès et de partage des bénéfices
- Négocier pour l'adoption de la souveraineté alimentaire comme principe cardinal des APE, en vue d'accroître l'approvisionnement alimentaire local
- Garantir que les flexibilités offertes par l'Accord ADPIC soient maintenues, y compris les périodes de transition pour que les PMA puissent domestiquer leurs cadres juridiques sui generis
- Garantir que les dispositions DPI dans les APE n'incluent pas l'obligation de ratifier la convention UPOV 1991 et les Accords ADPIC-plus
- Garantir que les chapitres et clauses relatifs aux DPI, s'ils sont intégrés, ne soient pas soumis à un mécanisme de règlement des différends issu des dispositions APE, mais seulement à des mécanismes déjà existants, par exemple celui de l'Accord ADPIC.

REFERENCES

Commission on intellectual property rights (CIPR) (2002). Integrating intellectual property rights and development policy. London.

Voir: www.IPRcommission.org/home.html

Dalindyebo Shabalala (2008). Intellectual property in European Union economic partnership Agreements with the African, Caribbean and Pacific Countries: What way forward after the Cariforum EPA and the interim EPAs? CIEL and Oxfam

Voir: www.ciel.org/publications/oxfam_TechnicalBrief_5May08.pdf.

Ermias Biadgleng (2008). Negotiating Caribbean IP rights: Question of Balancing national policy priorities with Foreign Trade policy? Trade negotiation insights. Volume 7, Number 6, July & August 2008.

Voir: ictsd.net/i/agriculture/international-trade-agreements/reGlonal-international-trade-agreements-agriculture/africa/14146/

ETCgroup (2008). Who owns nature? Corporate power and the Final Frontier in the Commodification of Life. Communiqué, issue 100. November 2008.

Voir: www.etcgroup.org/upload/publication/pdf_file/707

European Commission (2006). Global Europe: competing in the world. EU policy review.

Voir: EU.Europa.eu/trade/issues/sectoral/competitiveness/global_europe_en.htm

European Union (2009). Update on economic partnership Agreements - 23 March 2009.

Voir: trade.ec.EUropa.EU/doclib/docs/2009/march/tradoc_142689.pdf

Food and Agriculture organization (2008). The State of Food insecurity in the World. 2008, FAO.

Voir: www.fao.org/docrep/011/i0291e/i0291e00.htm

Geoff Tansey and Tasmin Rajotte (2008). The Future Control of Food: A Guide to international negotiations and rules on intellectual property, Biodiversity and Food Security. Earthscan.

Voir: www.idrc.org/en/ev-119945-201-1-DO_TOPIC.html

Graham Dutfield (2003). Intellectual property rights and the Life Science industries: A Twentieth Century History. Ashgate ICTSD (2002). Intellectual property rights in EPA negotiations.

Voir: www.ACP-EUtrade.org/library/files/iCTSd%20-%20IPR%20in%20EPA%20negotiations.pdf

Julian A. Oram (1999). The TRIPS Agreement and its implications for Food Security. International Famine Centre

Peter Drahos (2007). Patent reform for innovation and risk Management: A Separation of powers Approach. Knowledge ecology Studies.

Voir: www.anu.edu.au/fellows/pdrahos/articles/pdfs/_007patentreformforinnovriskgmt.pdf.

Peter Drahos and John Braithwaite (2007). Information Feudalism - Who owns the Knowledge Economy. Earthscan

Viviana Munoz Tellez (2008). Lessons from the Food Crisis: patchwork Will not Mend our Vulnerable Food System. 16 June, issue 17. South Bulletin, South Centre.

Voir: www.southcentre.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&GId=860&itemid=

Vandana Shiva (2001). Patents: Myths and reality. Penguin Books (India),

World Bank (2008). economic partnership Agreements between Africa and the European Union: What to do now? World Bank.

Voir: www-wds.worldbank.org/external/default/WdSContentServer/WDSP/IB/2009/03/24/000333038_20090324034203/rendered/pdf/459450Sr0white10Box338867B01PUBLIC1.pdf

World Bank (2009), Swimming Against the Tide: How developing Countries are Coping with the Global Crisis. Background paper prepared by World Bank Staff for the G20 Finance Ministers and Central Bank Governors Meeting, Horsham, United Kingdom on March 13-14, 2009

Voir: siteresources.worldbank.org/neWS/resources/

GLOSSAIRE

ACP

Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

ACPP

Pays ACP de la région Pacifique

ADPIC-plus

Dispositions qui vont plus loin que les règles de protection de la propriété intellectuelle contenues dans l'accord ADPIC de l'OMC.

APE

Accords de partenariat économique (UE)

CEA

Communauté Est Africaine

CE

Communauté européenne

CIPR

Commission britannique des droits de propriété intellectuelle (acronyme anglais)

COV

Certificat(s) d'obtention végétale

DPI

Droit(s) de propriété intellectuelle

DUS

Distinction, Uniformité et Stabilité (critères de l'UPOV)

FAO

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (acronyme anglais)

GATT

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (acronyme anglais)

IG

Indication géographique

NPF

Clause de la "nation la plus favorisée" introduite par l'Accord ADPIC

PFRDV

Pays à faible revenu et à déficit vivrier

PMA

Pays les moins avancés

PVV

Protection des variétés végétales

TIRPAA

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

UE

Union Européenne

UPOV

Union pour la protection des obtentions végétales.

Les conventions UPOV reconnues aujourd'hui ont été signées en 1978 et 1991.

MENACES VOILEES: UNE ANALYSE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE UE-ACP: DEVOILER LES MENACES POUR LA SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE AGRICOLE

L'Union Européenne envisage d'intégrer de nouvelles règles internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle (DPI) dans les Accords de partenariat économique (APE) qui sont en cours de négociation. Cette proposition va au-delà des obligations existantes des pays aux termes de l'Accord ADPIC de l'OMC. Cet exposé montre comment ces nouvelles règles posent des enjeux majeurs et menacent la sécurité alimentaire, la souveraineté alimentaire et l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, en particulier dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

A propos de l'auteur: Andrew Mushita est le directeur du *Community Technology development Trust* (CTDT), Zimbabwe. Il travaille avec des petits agriculteurs d'Afrique méridionale sur des questions relatives à l'agriculture durable, la conservation de la biodiversité agricole et son bon usage, la sécurité alimentaire et l'aide alimentaire. Dans le cadre des Accords de partenariat économique (APE), il est par ailleurs activement impliqué dans les politiques de défense des intérêts des agriculteurs: droits des agriculteurs, biopiraterie, droits de propriété intellectuelle et brevets, biotechnologie et questions associées relatives au commerce. Président du *Regional Agricultural and environmental initiatives network – Africa* et membre du *Biotechnology Trust* du Zimbabwe, Andrew Mushita représente cette région dans les forums internationaux sur la biodiversité.

Auteur: Andrew Mushita, *Community Technology Development Trust*, Zimbabwe

Editeur: Viviana Munoz

Design: Ranch design, Londres, tel: +44 (0)20 7165 6605 www.ranchdesign.co.uk

UK Food Group, 94 White Lion Street, London, N1 9P, UK

tel:+44 (0)20 7713 5813

email: ukfg@ukfg.org.uk

web: www.ukfg.org.uk

UK Food Group Briefing, aout 2009



Cet exposé a été écrit dans le cadre du projet de discussion et de plaidoyer pour un soutien public "African smallholders in focus – a voice in EU trade policy". L'objectif de ce projet, organisé par BothENDS, FIAN Gerlany, FIAN international, Germanwatch et le UK Food Group, est la sensibilisation aux impacts des politiques relatives au commerce international, en particulier aux implications des Accords de partenariat économique (APE) sur les modes de vie des petits agriculteurs en Afrique : www.ukfg.org.uk/smallholders/

